

Lyon Metropole
16 chemin du Jubin

69571 - Dardilly Cedex

Téléphone :

Télécopie :



**BUREAU
VERITAS**

Date : 11/12/2015

N° contrat : 003170/150623-0809

Rapport n°: 6286273/1 /Rév. 0

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée *par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné : F. MONTUCLARD de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 003170/150623-0809 en date du : 29/06/2015

La Société : PAROISSE ST PIERRE EN PAYS

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE, RUE JEAN MOULIN, 38150 PEAGE-DE
ROUSSILLON**

Réf. du Permis de Construire : PC N° 354/151/0007

Date du dépôt de demande de PC : 05/02/2015

Date du PC :

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés -
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

- **A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/11/2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:**

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 11/12/2015

Signature :



(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE



Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
1. GENERALITES					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS					
Généralités					
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R				
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R				
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs				SO	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement				SO	
Largeur ≥ 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m				SO	
Dévers ≤ 2%	R				
Pentes					
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant				SO	
pente ≤ 4%				SO	
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m				SO	
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi				SO	
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi				SO	
pente > 10% : interdite				SO	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente				SO	
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m				SO	
paliers horizontaux au dévers près				SO	
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
Arrondis ou chanfreinés				SO	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m				SO	
pas de ressauts successifs dans une pente				SO	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
emplacements	R				

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire	CP
	R					
dimensions : diamètre 1,50 m	R					
Espaces de manœuvre de porte						
emplacements	R					
Dimensions	R					
Espaces d'usage						
devant chaque équipement ou aménagement			SO			
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO			
Sols non meublés, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R					
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	R					
Cheminement libre de tout obstacle						
Hauteur libre ≥ 2,20 m	R					
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO			
Protection des espaces sous escaliers			SO			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :						
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			SO			
Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO			
Giron des marches ≥ 28 cm			SO			
Mains courantes						
de chaque côté			SO			
hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO			
continues, rigides et facilement préhensibles			SO			
dépassant les premières et les dernières marches			SO			
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO			
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO			
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO			
Nez de marches :						
De couleur contrastée			SO			
Non glissants			SO			
Sans débord excessif			SO			
Volée d'escalier de moins de 3 marches :						



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO			
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO			
Nez de marches :						
<i>De couleur contrastée</i>			SO			
<i>Non glissants</i>			SO			
<i>Sans débord excessif</i>			SO			
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R					
3 - PLACES DE STATIONNEMENT						
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R					
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R					
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte						
Largeur ≥ 3,30 m	R					
Espace horizontal au dévers de 2% près	R					
Raccordement au cheminement d'accès						
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>	R					
<i>Sur 1,40m à partir de la place . cheminement horizontal au dévers près</i>	R					
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes						
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			SO			
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif - sonores et visuels</i>			SO			
<i>Et visiophonie</i>			SO			
Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO			
Repérage horizontal et vertical des places						
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R					
Signalisation des croisements véhicules/piétons :						
<i>éveil de vigilance des piétons</i>			SO			
<i>signalisation vers les conducteurs</i>			SO			
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC						
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R					
Entrée principale facilement repérable	R					
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R					
Dispositifs d'accès au bâtiment :						

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
facilement repérable	R				
signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
visualisation directe du visiteur par le personnel ou			SO		
visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur $\geq 1,40$ m	R				
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			SO		
Dévers ≤ 2 cm			SO		
Pentes :				Pas de pente	
pente $\leq 4\%$			SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
pente $> 10\%$: interdite			SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m			SO		
paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)			SO		
arrondis ou chanfreinés			SO		
pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manœuvre de porte					
Emplacements	R				
Dimensions	R				
Espaces d'usage					
devant chaque équipement ou aménagement	R				



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R				
Sois non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO		
Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
De couleur contrastée			SO		
Non glissants			SO		
Sans débord excessif			SO		
Une main courante :					
de chaque côté			SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
continue rigide et facilement préhensible			SO		
dépassant les premières et les dernières marches			SO		
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
Si moins de 3 marches :					
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
De couleur contrastée			SO		
Non glissants			SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
<i>Sans débord excessif</i>			SO			
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES						
Obligation d'ascenseur			SO			
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement						
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO			
Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO			
Giron des marches ≥ 28 cm			SO			
Mains courantes						
<i>de chaque côté</i>			SO			
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO			
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>			SO			
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>			SO			
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>			SO			
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO			
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			SO			
Nez de marches :						
<i>De couleur contrastée</i>			SO			
<i>Non glissants</i>			SO			
<i>Sans débord excessif</i>			SO			
Ascenseurs						
Tous les ascenseurs doivent être accessibles			SO			
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO			
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO			
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO			
munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO			
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO			
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite						
dérégulation obtenue			SO			
conformes aux normes les concernant			SO			
d'usage permanent			SO			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	R	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	R	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	R	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	R	R	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	R	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	R	R	SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
dureté suffisante	R	R			
pas de ressaut ≥ 2 cm	R	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
conforme à la réglementation en vigueur ou	R	R			
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R	R			
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas	R	R	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	R			
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	R			
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	R			
1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	R	R			
0,80 m pour les portiques de sécurité	R	R	SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles	R	R			
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R	R			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	R			
Portes vitrées repérables	R	R			
Portes à ouverture automatique :					
Durée d'ouverture réglable	R	R	SO		
Détection des personnes de toutes tailles	R	R	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO			
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE						
Si existence d'un point d'accueil :						
Au moins un accessible.			SO			
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO			
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO			
Equipements divers accessibles au public						
au moins 1 équipement par type aménagé			SO			
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement			SO			
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler						
$0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$			SO			
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier						
face supérieure $\leq 0,80\text{ m}$			SO			
vide de $0,70 \times 0,60 \times 0,30\text{ m (HxLxP)}$			SO			
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO			
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO			
11 - SANITAIRES						
Cabinets aménagés :						
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R					
aux mêmes emplacements que les autres	R					
séparés H/F si autres sanitaires séparés	R					
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R					
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :						
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R					
Dimensions : diamètre 1,50 m	R					
Aménagements intérieurs des cabinets :						
dispositif permettant de refermer la porte	R					
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R					
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R					
lave-mains accessible d'une hauteur $\leq 0,85\text{ m}$	R					



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
	R				
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage				Valeurs d'éclairage non communiquées	
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
200 lux aux postes d'accueil			SO		
100 lux pour les circulations horizontales			SO		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R				
Extinction progressive si éclairage temporisé	R				
Eclairages par détection de présence	R				
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
Repérage des parois vitrées	R				
Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	SO	SO	SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme	SO	SO	SO		
Circulations intérieures :					
Éléments structurants du cheminement repérables	R	SO	SO		
Repérage des parois et portes vitrées	R	SO	SO		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO	SO	SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO	SO	SO		
Équipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet	SO	SO	SO		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	SO	SO	SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO	SO	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	SO	SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)	R	SO	SO		
Compréhension (pictogrammes)	R	SO	SO		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO	SO	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO	SO	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO	SO	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO	SO	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO	SO	SO		
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre de chambres adaptées					
1 si moins de 21 chambres ou	SO	SO	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO	SO	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	SO	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
espace de rotation Ø 1,50 m	SO	SO	SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO	SO	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
douche accessible avec barre d'appui			SO		
Cabinet d'alsance accessible :					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
barre d'appui			SO		
Pour toutes les chambres					
1 prise de courant à proximité du lit			SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
Cabines					
au moins 1 cabine aménagée			SO		
au même emplacement que les autres cabines			SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches					
au moins 1 douche aménagée			SO		
au même emplacement que les autres douches			SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
siphon de sol			SO		
siège			SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assise			SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		